

AR6

Servitudes relatives aux champs de tir

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'Armée

Arrêté du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir

La loi du 13 juillet 1927 reproduit, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1901 concernant le droit, pour les armées, d'occuper momentanément les propriétés privées ou d'en interdire temporairement l'accès, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la zone dangereuse des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895

Ces installations relèvent donc d'un double régime :

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui a source dans l'arrêté du 8 avril 1895,
- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la loi du 13 juillet 1927

Les limitations au droit de propriété visées dans la présente fiche relèvent du "régime extérieur"

II - CHAMP DE TIR CONCERNE

Champ de tir des Crochères – manoeuvres et exercices – décision du 5/02/2013

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

2° Droits résiduels du propriétaire

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction se trouverait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire "devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée, et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets".

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 021-212100382-20241128-2024_113_ANN3-DE

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Metz
Unité du Service d'Infrastructure de la Défense de Besançon
Quartier Ruty – 64 rue Bersot
25044 BESANCON Cédex 3